

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1308

présenté par
M. Dharréville et Mme Faucillon

ARTICLE 32

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« six »

le mot :

« trois »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le projet de loi préconise une révision de la loi bioéthique dans un délai maximal de sept ans, il apparaît opportun que l'OPECST puisse se saisir du sujet tous les trois ans, afin d'effectuer une première étape d'évaluation à mi-terme.

Les auteurs de cet amendement estiment ce délai plus pertinent pour saisir les évolutions techniques souvent extrêmement rapides en matière de bioéthique.